



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création et valorisation d'itinéraires de randonnées en vallée  
du Sichon et sur l'ancienne voie du tacot de la Montagne  
Bourbonnaise »  
sur les communes d'Aronnes, Busset, Cusset, Ferrière-sur-  
Sichon, Lavoine, Le Vernet, Le Mayet-de-Montagne  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5525

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5525, déposée complète par la communauté d'agglomération de Vichy Communauté le 21 novembre 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 décembre 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 16 décembre 2024) ;

**Considérant** que le projet consiste en la création et la valorisation d'itinéraires de randonnées en vallée du Sichon (sur 50 km dont 43 km de chemins existants) et sur l'ancienne voie du tacot de la Montagne Bourbonnaise, sur les communes d'Aronnes, Busset, Cusset, Ferrière-sur-Sichon, Lavoine, Le Vernet, Le Mayet-de-Montagne situées dans le département de l'Allier (03) ;

**Considérant** que ce projet d'itinéraires de découverte de la vallée du Sichon prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillages et élagage d'arbres,
- reprise des bandes de roulement, des accotements et des fossés (reprise ou création),
- confection et réglage des banquettes,
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre des drains routiers, des tuyaux en béton armé, des canalisations en PVC, des rigoles métalliques,
- le compactage des matériaux de carrière et d'enrochement,
- la confection éventuelle d'enduits bicouches,
- l'implantation de plots béton ou tout autre système d'accroche de panneaux signalétiques routières ou autres,
- création de places de stationnement (moins de 40 places) et de places de repos,
- implantation de tables de pique-nique et de tables de lecture du paysage,
- électrification (éclairage et animations sonores dans le tunnel), reprise de la maçonnerie du tunnel et scellement des pierres d'ouvrage d'art (viaduc, tunnel) avec un diagnostic de ces ouvrages d'art avant travaux,
- pose de garde au corps au niveau du viaduc ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6.c) « *relative aux routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en matière de patrimoine naturel, le projet est concerné par des zonages de protection et d'inventaire :

- localement au sein de la Znieff de type I « Vallée du Sichon à l'Ardoisière, Bois Noirs secteur Auvergne »,
- localement au sein de la Znieff de type II « Bois Noirs Monts de la Madeleine »,
- localement dans les sites Natura 2000 « Les gîtes à chauve-souris des contreforts et Montagne Bourbonnaise », « Rivières à écrevisses à pattes blanches » et « Bois Noirs »,
- compris en partie dans le périmètre du site inscrit du Rocher Saint-Vincent à Lavoine,

**Considérant** que le dossier ne fournit pas d'inventaire et d'état initial en matière de biodiversité et ne permet ainsi pas de caractériser et qualifier les enjeux au regard des impacts prévisibles du projet sur les habitats et les espèces, en particulier au niveau du tunnel de Galizan à Ferrière-sur-Sichon qui représente un site d'hibernation potentiel pour les chiroptères, dans la zone du Rocher de Saint-Vincent (site de nidification pour le Faucon pèlerin et le Grand corbeau) et sur certains ouvrages hydrauliques et fossés qui peuvent abriter des espèces patrimoniales d'amphibiens ;

**Considérant** que le dossier fait état en particulier de mesures pour les chiroptères<sup>1</sup> sans en préciser les modalités en fonction des espèces considérées ne permettant ainsi pas de conclure sur l'absence d'incidence résiduelle ;

**Considérant** que les points d'interface entre l'itinéraire de randonnée et les cours d'eau doivent faire l'objet d'aménagements spécifiques pouvant avoir des incidences significatives sur le patrimoine naturel, notamment au niveau de la zone d'emprise du site Natura 2000 « Rivières de la Montagne bourbonnaise » sans que le dossier présente d'évaluation des incidences sur les sites considérés ;

**Considérant** que le tracé du projet est proche de plusieurs périmètres de protection immédiats et rapprochés de sources de captage d'eau potable<sup>2</sup> sans que le dossier évalue les incidences potentielles et les mesures prises pour préserver la ressource de toute pollution en phase travaux et en phase opérationnelle ;

**Considérant** que le dossier fait état d'un itinéraire principal et de variantes en cours en fonction des possibilités d'acquisitions foncières ne permettant ainsi pas d'appréhender finement les incidences prévisibles sur l'environnement du tracé définitif ;

**Considérant** le dossier ne permet pas d'apprécier si la gestion des espèces allergènes, telles que l'ambrosie a été prise en compte au bon niveau d'enjeu en phase travaux et lors des opérations d'entretien ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création et valorisation d'itinéraires de randonnées en vallée du Sichon et sur l'ancienne voie du tacot de la Montagne Bourbonnaise traversant les communes d'Aronnes, Busset, Cusset, Ferrière-sur-Sichon, Lavoine, Le Vernet, Le Mayet-de-Montagne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

---

<sup>1</sup> diagnostic des ouvrages, adaptation du calendrier de travaux et mise en place de gîte de substitution in situ  
<sup>2</sup> à savoir : la source « l'Homme » sur le territoire de la commune de Paladuc (63), les sources « Montcel Amont » et « Montcel Aval » sur le territoire de la commune d'Arconsat (63) et les sources « Bois brulés », « le Fumouzet » et « le Taillis » sur le territoire de la commune de Lavoine (03).

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment :
  - de réaliser un état initial de l'environnement sur le périmètre de projet<sup>3</sup> stabilisé, notamment en matière de biodiversité, afin de caractériser et qualifier les enjeux ;
  - présenter de manière détaillée les travaux et les aménagements qui seront réalisés et analyser les incidences du projet (phase travaux et phase exploitation) sur l'environnement, (biodiversité, périmètre de protection de captage d'eau potable, évaluation des incidences Natura 2000, site inscrit, gestion des espèces allergènes...) ;
  - proposer des mesures ERC adéquates, ainsi qu'un suivi de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création et valorisation d'itinéraires de randonnées en vallée du Sichon et sur l'ancienne voie du tacot de la Montagne Bourbonnaise, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5525 présenté par Vichy Communauté, concernant la commune de Aronnes, Busset, Cusset, Ferrière-sur-Sichon, Lavoine, Le Vernet, Le Mayet-de-Montagne (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

---

<sup>3</sup> Particulièrement sur les parties de l'itinéraire laissées à l'abandon, nouvellement créées, ainsi que dans le tunnel (enjeu chiroptères).

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03